



Règles générales d'attribution et de versement des subventions de travaux générant des certificats d'économie d'énergie

Préambule

Le développement durable et l'efficacité énergétique comptent parmi les enjeux de la transition énergétique.

L'article L2224-34 du Code général des Collectivités Territoriales permet aux Autorités Organisatrice de la Distribution d'Énergie de participer au financement de leurs membres pour la réalisation des travaux nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique de leurs bâtiments.

Lorsque les Collectivités sont adhérentes à la compétence MDE du SDE 07, le syndicat apporte une aide aux travaux d'économie d'énergie pour la rénovation des bâtiments existants.

L'aide porte sur l'ensemble des opérations standardisées du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Ces opérations sont décrites dans les fiches CEE consultables à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie#scroll-nav_6

Des dérogations sont apportées à certaines opérations standardisées selon l'article 5 du présent règlement.

Les travaux concernant les projets neufs ou les extensions ne seront pas éligibles à la subvention du SDE 07 (ces travaux ne générant pas de CEE).

La demande de subvention doit être déposée avant tout engagement juridique.

La collectivité s'engage à céder ses droits à valorisation des CEE en échange de la subvention versée par le SDE 07 en prenant une délibération (modèle fourni par le SDE 07) dans ce sens et en signant une convention de cession de ces CEE pour une durée de quatre ans.

La convention doit donc être valide au moment du dépôt de dossier.

Dispositions du règlement

Article 1 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont les membres adhérents à la compétence optionnelle « énergie » du SDE07. Ces membres peuvent être des communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Dans le cas où une EPCI porte l'adhésion à la compétence optionnelle « énergie », les communes membres sont réputées adhérentes à cette compétence et peuvent également être attributaires des subventions.

Article 2- Montant des enveloppes annuelles de subvention

Chaque année, le budget du SDE 07 fixe les enveloppes de subvention pour les travaux d'économie d'énergie.

Les dossiers seront traités dans l'ordre d'arrivée.

En cas de dépassement de cette enveloppe budgétaire, les projets seront reportés sur le budget de l'année suivante.

Le dossier doit impérativement être complet pour être traité par le SDE 07.

Le dossier sera exclusivement suivi par le SDE 07.

Article 3 – Dépôt des demandes de subventions

Les demandes pourront être déposées tout au long de l'année.

La demande doit être déposée avant tout engagement juridique, comme par exemple la signature d'un devis, d'un contrat de travaux, la passation d'un bon de commande, l'attribution d'un marché de travaux,

Article 4 – Instruction du dossier de demande de subvention

4-1 Constitution du dossier

Pour toute demande de subvention et afin que celle-ci soit recevable, le dossier doit se composer :

- d'un formulaire de demande de subvention disponible en téléchargement sur le site internet du SDE 07 à l'adresse suivante : <https://www.sde07.com/espace-telechargements/>. Ce formulaire comprend les éléments suivants :
 - Le montant prévisionnel du projet,
 - Le calendrier prévisionnel de réalisation,
 - L'engagement ferme de réalisation des opérations,
 - Le plan de financement de l'opération,
 - Des informations sur le bâtiment concerné (surface, énergie de chauffage, adresse et numéro de parcelle).
- Dans le cas d'une simple mise en concurrence, le dossier se compose en plus du ou des devis non signé(s).
- Dans le cas d'un projet plus complexe, le dossier se compose en plus des cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) des lots concernés par les travaux d'économies d'énergie.

Des documents complémentaires comme les notices techniques et les plans peuvent être requis.

	Projet simple	Projet complexe
Eléments du dossier	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire dûment rempli, - Devis non signé(s), - Plans, - Notice techniques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire dûment rempli, - CCTP, - DPGF, - Plans, - Notices techniques.

4-2 Instruction de demandes

Après réception du dossier de demande de subvention et si celui-ci est complet, un accusé de réception est envoyé. Le cas échéant, des éléments complémentaires peuvent être demandés avant de procéder à l’instruction.

L’accusé de réception du dossier complet, comportant la ou les dépenses prévisionnelles ainsi que le montant de la subvention qui pourrait être attribuée, est adressé au demandeur. Celui-ci, au vue de ces éléments, confirme sa demande et peut engager les travaux sans présumer de la décision d’attribution de la subvention.

4-3 Pièces constitutives du dossier pour finalisation du dossier.

Après engagement de l’opération auprès du professionnel et/ou titulaire du marché, le demandeur adresse au SDE 07 un document justifiant de la preuve de contractualisation de l’opération, tel que :

- Un ou des devis datés et signés,
- Un ou des bons de commande datés et signés,
- Un ou des contrats de travaux datés et signés,
- Un ou des ordres de services datés et signés,
- Un ou des actes d’engagement daté et signés,
- La pièce justificative de l’engagement de l’opération prévue par la fiche d’opération standardisée concernée,
- Etc, ...

Après l’achèvement de l’opération, le demandeur adresse au SDE 07 un document justifiant de la preuve de réalisation de l’opération, tel que :

- Une ou des factures datées,
- Un ou des décomptes généraux et définitifs (DGD) datés,
- La pièce justificative de la réalisation de l’opération prévue par la fiche d’opération standardisée concernée,
- Etc, ...

Ces preuves d’engagement et de réalisation d’opération(s), citées plus haut, mentionnent impérativement les conditions de délivrance de certificats de la ou les opération(s) standardisée(s) concernée(s).

Après réception des factures jugées conformes par le SDE 07, celui-ci transmet la ou les attestation(s) sur l'honneur relative(s) aux opération(s) standardisée(s) mise(s) en œuvre(s). Ces documents doivent être signés et complétés, puis retournés en version originale par voie postale.

Lorsque les travaux sont mis en œuvre par les services techniques internes du bénéficiaire, il est demandé la facture d'achat du matériel par le bénéficiaire, complétée par une attestation d'installation par les services techniques précisant les marques et références du matériel, la date d'installation, la qualité et l'identité du signataire du document, et faisant référence à la facture d'achat du matériel précitée. Cette attestation d'installation est établie par un document différent de l'attestation sur l'honneur. Ce document est transmis par le SDE 07 en même temps que les attestations sur l'honneur.

Le bureau syndical se prononce par délibération pour l'attribution de la subvention. Une lettre de notification précise le montant de la subvention attribuée et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

Le demandeur s'engage à fournir l'ensemble des pièces justificatives de fin de dossier dans un délai de **3 mois** après la date de l'achèvement des travaux (date de facture).

Le SDE 07 se réserve le droit d'annuler la subvention si ce délai est dépassé par le demandeur.

Article 5 – Dépenses éligibles

Pour être éligibles, les travaux doivent correspondre aux critères d'une fiche de travaux standards nommée fiche d'opération standardisée.

Toute nouvelle fiche d'opération standardisée qui pourrait être éditée donnera droit à des subventions de la part du SDE 07 à l'exception des fiches concernant l'éclairage public et celles concernant le secteur « Transport ».

Une valorisation sera cependant possible pour ces dernières.

En dérogation de ce principe :

5.1 Modification des conditions de délivrance des CEE

Il est proposé de déroger aux fiches d'opération standardisées CEE suivantes, selon les dispositions présentées dans l'annexe n°2 :

- BAT-EQ-127 - Luminaire d'éclairage général à modules LED,
- BAR-EN-101 - Isolation de combles ou de toitures,
- BAT-EN-101 - Isolation de combles ou de toitures,
- BAR-TH-113 - Chaudière biomasse individuelle,
- BAR-TH-112 - Appareil indépendant de chauffage au bois.

5.2 Création de travaux supplémentaires

Il est proposé de prendre en compte certains travaux qui ne sont actuellement pas générateurs de CEE selon les dispositions présentées dans l'annexe n°2 :

- Remplacement des portes donnant sur l'extérieur

5.3 Restriction sur fiches existantes :

Dans un souci de cohérence avec les politiques menées par le SDE 07, il a été décidé de limiter les aides pour ne plus subventionner le remplacement de chaudière au fioul et au propane.

Les objectifs de la PPI devraient permettre de verdir le réseau gaz, les aides sont donc maintenues pour les équipements raccordés au réseau public de gaz.

Les fiches suivantes sont concernées :

- BAR-TH-106 - Chaudière individuelle à haute performance énergétique
- BAR-TH-107 - Chaudière collective haute performance énergétique
- BAR-TH-107-SE - Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation
- BAT-TH-102 - Chaudière collective à haute performance énergétique

Article 6 – Dépenses retenues

Les dépenses retenues faisant l'objet d'une subvention concernent les travaux générant des économies d'énergie et les travaux induits qui sont indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique.

Les travaux concernant les projets neufs ou les extensions ne seront pas éligibles aux subventions du SDE 07.

Une attention particulière sera apportée par le maître d'ouvrage pour bien distinguer les travaux de rénovation énergétique portant sur le bâtiment existant de ceux portant sur la ou les extensions. Le SDE 07 se réserve la possibilité d'annuler la subvention en cas de non-respect de ce principe.

Les travaux générant des économies d'énergie sont ceux décrits dans les fiches d'opérations standardisées du dispositif des CEE.

Article 7 - Plafonnement des subventions

Les dépenses retenues, ouvrant droit à une subvention, sont plafonnées dans la limite du seuil suivant :

Montant de la dépense (HT) retenue	Taux d'aide :
De 0,00 € à 30 000,00 €	50 % de subvention

Le taux d'aide est fixé à 50 %.

Ces montants s'entendent, par collectivité et par année civile. Plusieurs opérations peuvent être cumulées.

Pour toute demande de subvention provenant d'une collectivité membre d'une communauté adhérente ou d'un syndicat adhérent, ces plafonds et montants s'apprécient par collectivité, lieu de réalisation des travaux.

Pour toute demande de subvention provenant d'une communauté de collectivités adhérente, ces plafonds et montants s'appliqueront pour le patrimoine communautaire.

Le maximum cumulé des subventions publiques perçu par le maître d'ouvrage pour une opération est de 80%.

Au-delà de 30 000,00 € :

Valorisation : kWh cumacs restant X Cv (valorisation CEE)

Avec :

- *kWh cumacs restant : la part des kWh cumacs non valorisés dans la subvention à 50%*
- *Cv : le coût de la valorisation des kWh cumacs négocié par le SDE 07.*

Aide total : subvention + valorisation

Un exemple de calcul est présenté dans l'annexe n°1

Bonus

Soucieux de faire converger les aides proposées avec la réglementation environnementale des bâtiments, le SDE 07 propose d'intégrer les priorités de cette réglementation sous forme de taux d'aide bonifié.

Pour rappel, le respect des engagements pris dans la lutte contre le changement climatique, réaffirmé dans la loi Energie Climat, suppose que la France atteigne la neutralité carbone en 2050. L'un des principaux leviers est la diminution des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments, du secteur résidentiel comme du secteur tertiaire, qui représentent un quart des émissions nationales.

Dans ce cadre, les priorités de la future réglementation environnementale sont de :

- Diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction. Cela permettra, d'une part, d'inciter à des modes constructifs qui émettent peu de gaz à effet de serre ou qui permettent d'en **stocker** tels que le recours aux **matériaux biosourcés**. D'autre part, la consommation de **sources d'énergie décarbonées** sera encouragée, notamment **la chaleur renouvelable**.
- Poursuivre l'amélioration de la performance énergétique et la baisse des consommations des bâtiments neufs. La réglementation ira au-delà de l'exigence de la réglementation actuelle, en **insistant** en particulier sur la **performance de l'isolation** quel que soit le mode de chauffage installé, grâce au renforcement de l'indicateur « de besoin bioclimatique » (dit « Bbio »).
- Garantir aux habitants que leur logement sera adapté aux conditions climatiques futures en introduisant un objectif de confort en été. Les bâtiments devront mieux résister aux épisodes de canicule, qui seront plus fréquents et intenses du fait du changement climatique.

Ainsi, le SDE 07 propose 3 bonus intégrant ces priorités :

1. Utilisation de matériaux biosourcés pour l'isolation des murs, des toitures et des planchers

Biosourcés, définition : se dit d'un produit ou d'un matériau entièrement ou partiellement fabriqué à partir de matières d'origine biologique (Définition législative, JORF n°0297 du 22 décembre 2016 texte n° 211)

60% plafonné à 30 000 € de montant éligible

2. Bouquet isolation murs + menuiserie + VMC : le « Bonus Trio »

Si l'isolation des combles ou le remplacement d'une chaudière peuvent se faire indépendamment des autres travaux, l'isolation des murs, le remplacement des menuiseries et l'installation d'une ventilation sont les trois postes à réaliser en même temps pour une rénovation performante et optimisée.

La pose des menuiseries et de l'isolation en simultané permet de garantir une qualité de mise en œuvre et de limiter grandement les déperditions (ponts thermiques et défauts d'étanchéité) au niveau des jonctions murs/menuiseries.

Dans les locaux sans système de ventilation, celle-ci est assurée par les défauts d'étanchéité des menuiseries. En cas de remplacement de ces menuiseries, l'apport d'air neuf doit se faire par l'intermédiaire d'entrées d'air calibrées associées à une extraction mécanique (VMC).

Modalités :

Ces trois postes de travaux devront être réalisés simultanément les uns aux autres. Les trois devis associés devront être joints dans une même demande de subvention.

60 % plafonné à 30 000 € de montant éligible

3. Bouquet isolation murs avec un isolant biosourcé + menuiserie + VMC: le « Bonus Brio »

Lors d'une opération comprenant la réalisation des trois postes de travaux cités plus haut et comprenant l'utilisation de matériaux biosourcés, le taux d'aide est porté à 75%, plafonné à 30 000 € de montant éligible.

Récapitulatif :

	Taux d'aide	
	Isolation seule	Bouquet de travaux
Matériaux d'isolation classiques	50% (plafond 15 000 €)	60% (plafond 18 000 €)
Matériaux d'isolation biosourcés	60% (plafond 18 000 €)	75% (plafond 22 500 €)

Article 8 - Versement de la subvention

La subvention est versée après service fait et est arrêtée sur la base du coût définitif au vu des justificatifs prévus dans le dossier de demande de subvention et dans la limite de la subvention.

Toutefois, dans des conditions exceptionnelles et sur demande justifiée du maître d'ouvrage, il peut être décidé, selon la procédure adoptée pour l'attribution initiale, de réévaluer la participation syndicale.

A titre exceptionnel, une subvention complémentaire, soumise aux règles de plafonnement peut être attribuée.

La subvention est versée quand le dossier est réputé complet pour permettre une valorisation des CEE. Dans le cas contraire, le dossier de subvention sera annulé.

La validité des subventions est limitée à 2 ans à compter de son attribution.

Article 9 – Récupération des CEE

La collectivité s'engage à céder la valorisation des certificats d'économie d'énergie de l'opération au SDE 07 en contrepartie de la subvention versée.

Pour cela, la collectivité devra disposer de la convention CEE dûment signée et en cours de validité lors du dépôt de la demande.

Article 10 – Contrôles des dossiers

L'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie impose à présent le passage d'un bureau de contrôle indépendant sur les chantiers :

Des contrôles sont réalisés, préalablement au dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie auprès du Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), sur les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées annexées à l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé et citées dans les annexes I et II mentionnées au II ci-dessous.

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche organise la mise en place des contrôles en ayant recours à un bureau d'études (BE) spécialisés pour les opérations concernées.

Le demandeur s'engage à accueillir dans les meilleures conditions le Bureau d'étude afin de faciliter le contrôle du chantier (accès au site, transmissions des éléments pouvant être demandé par le BE, ...)

Le SDE 07 règle directement la prestation au bureau de contrôle et viens déduire le montant de la prestation du montant de la subvention ou de la valorisation.

Article 11 – Valorisation des CEE

Il est possible de récupérer la valorisation des CEE par l'intermédiaire du SDE 07 dans le cas où des travaux auraient déjà été engagés au moment de la demande. Cependant, il ne sera pas attribué de subvention par le SDE 07.

Les travaux devront respecter les conditions de délivrance des CEE et avoir été réalisés depuis moins de 8 mois.

Le SDE 07 s'engage à reverser dans son intégralité la valorisation financière des CEE à la collectivité.

Article 12 – Communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire mention de la participation du SDE 07 dans les communiqués de presse et sur tout support de communication relatif à l'opération aidée, en apposant le logo du SDE07.

Article 13 : Le présent règlement prend effet au : [1^{er} Janvier 2022](#)

Les dossiers inscrits sur la période antérieure au 1 janvier 2022 seront traités conformément à l'ancien règlement d'attribution de subvention.

Les dossiers reçus par le SDE 07 à partir du 1 janvier 2022 seront instruit selon les modalités présentées dans ce présent règlement d'attribution de subvention.

Annexe n°1

Exemple de calcul :

Pour une opération de 50 000 euros générant 750 000 kWh cumacs, l'aide est calculée selon la méthode suivante :

Montant de la dépense	Taux d'aide	Répartition de la dépense	Aide
De 0 à 30 000 €	50%	30 000 €	15 000,00 €
Plus de 30 000 €		20 000 €	1 500,00 €
TOTAL		50 000 €	16 500,00 €

Calcul de l'aide sur la part supérieure à 30 000 euros :

Investissement	kWh cumacs
50 000	750 000
30 000	Valorisé dans la tranche 1

$$\begin{aligned} \text{Valorisé dans la tranche 1} &= (30\,000 \times 750\,000) / 50\,000 \\ &= 450\,000 \text{ kWh cumacs} \end{aligned}$$

On enlève ce montant déjà valorisé dans la tranche 1 au total des kWh cumacs de l'opération :

$$750\,000 - 450\,000 = 300\,000 \text{ kWh cumacs}$$

On multiplie cette valeur par la valorisation du SDE 07 (exemple 0,005) :

$$300\,000 \times 0,005 = 1\,500 \text{ €}$$

$$\begin{aligned} \text{Total de l'aide} &= 15\,000 + 1\,500 \\ &= 16\,500 \text{ euros.} \end{aligned}$$

Annexe n°2

Les travaux éligibles aux subventions du SDE 07 s'appuient sur les opérations standardisées. Afin de bénéficier d'une subvention du SDE 07, les travaux décrits dans une demande de subvention devront **impérativement respecter les conditions de délivrance des Certificats d'Economie d'Energie**, détaillés dans les fiches d'opération standardisées du dispositif des CEE. Ces fiches sont consultables à l'adresse suivante :

https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie#scroll-nav_6

En dérogation à l'application de ces fiches, le règlement d'attribution de subvention **retient** les éléments suivants :

5.1 Modification des conditions de délivrance des CEE

Bâtiments résidentiels (logements communaux, gîtes, campings, ...)

Isolation

FICHE	INTITULE	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA SUBVENTION DU SDE 07
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures (Bâtiments résidentiels)	La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à : - 10 m ² .K/W en combles perdus, - 6 m ² .K/W en rampant de toiture. Par ailleurs, l'ensemble des conditions pour la délivrance du certificat correspondant à l'opération standardisée BAR-EN-101 doit être respecté.

Production de chaleur

FICHE	INTITULE	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA SUBVENTION DU SDE 07
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	La chaudière biomasse individuelle est installée dans une maison individuelle ou un appartement. Par ailleurs, l'ensemble des conditions pour la délivrance du certificat correspondant à l'opération standardisée BAR-TH-113 doit être respecté.
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	L'appareil indépendant de chauffage au bois est installé dans une maison individuelle ou un appartement. Par ailleurs, l'ensemble des conditions pour la délivrance du certificat correspondant à l'opération standardisée BAR-TH-112 doit être respecté.

Bâtiments tertiaires (mairie, école, salle polyvalente, installations sportives, bureaux, ...)

Isolation

FICHE	INTITULE	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA SUBVENTION DU SDE 07
BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures (Secteur tertiaire)	La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à : - 10 m ² .K/W en combles perdus, - 6 m ² .K/W en rampant de toiture. Par ailleurs, l'ensemble des conditions pour la délivrance du certificat correspondant à l'opération standardisée BAT-EN-101 doit être respecté.

Eclairage

FICHE	INTITULE	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA SUBVENTION DU SDE 07
BAT-EQ-127	Luminaire d'éclairage général à modules LED	Le luminaire est installé dans une crèche ou une école publique. Le luminaire répond à l'ensemble des conditions pour la délivrance du certificat correspondant à l'opération standardisée BAT-EQ-127 à l'exception de la réalisation d'une étude préalable de dimensionnement de l'éclairage.

5.2 Création de travaux supplémentaires

Menuiseries Résidentiel et Tertiaire

FICHE	INTITULE	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA SUBVENTION DU SDE 07
Hors fiche	Porte donnant sur l'extérieur	La porte remplacée devra donnée sur l'extérieur ou sur un volume non chauffé. Le coefficient de transmission surfacique Ud est inférieur ou égal à 1.7 W/m ² .K.

5.3 Restriction sur fiches existantes :

Bâtiments résidentiels (logements communaux, gîtes, campings, ...)

Production de chaleur

FICHE	INTITULE	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA SUBVENTION DU SDE 07
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique (Bâtiments résidentiels)	La chaudière est raccordée au réseau public de gaz. Elle répond à l'ensemble des conditions pour la délivrance du certificat correspondant à l'opération standardisée BAR-TH-106.

BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	La chaudière est raccordée au réseau public de gaz. Elle répond à l'ensemble des conditions pour la délivrance du certificat correspondant à l'opération standardisée BAR-TH-107.
BAR-TH-107-SE	Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation	La chaudière est raccordée au réseau public de gaz. Elle répond à l'ensemble des conditions pour la délivrance du certificat correspondant à l'opération standardisée BAR-TH-107-SE.

Bâtiments tertiaires (mairie, école, salle polyvalente, installations sportives, bureaux, ...)

Production de chaleur

FICHE	INTITULE	CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA SUBVENTION DU SDE 07
BAT-TH-102	Chaudière collective haute performance énergétique	La chaudière est raccordée au réseau public de gaz. Elle répond à l'ensemble des conditions pour la délivrance du certificat correspondant à l'opération standardisée BAR-THE-102.